



RCS : TROYES

Code greffe : 1001

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de TROYES atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

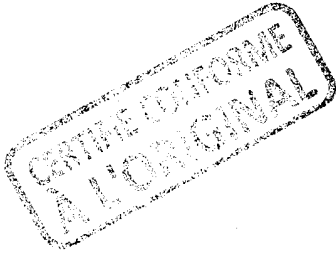
Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 00487

Numéro SIREN : 804 989 937

Nom ou dénomination : RENNES DONELIERE

Ce dépôt a été enregistré le 07/03/2016 sous le numéro de dépôt 657



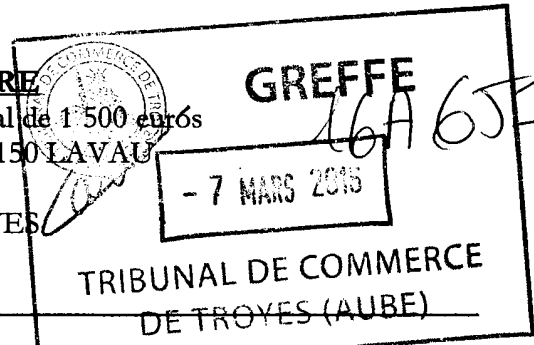
14B487

RENNES DONELIERE

Société par actions simplifiée au capital de 1 500 euros

Siège social : 1 rue du Moutot, 10150 LAVAU

804 989 937 RCS TROYES



**PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE
DU 19 FEVRIER 2016**

L'an deux mille seize,

Le dix-neuf février,

A la suite de la décision approuvant les comptes de l'exercice clos le 31 août 2015,

La société ROSEICOLYS GROUPE, Société par actions simplifiée au capital de 1 050 000 euros, ayant son siège social 1 rue du Moutot, 10150 LAVAU, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 804 593 135 RCS TROYES, Représentée par son Président, Monsieur Frédéric CHEMET,

Associée unique de la société RENNES DONELIERE,

Après avoir exposé que :

- par décision en date 19 février 2016, elle a approuvé les comptes de l'exercice clos le 31 août 2015 et constaté que la perte de l'exercice, d'un montant de -234 403,55 euros, avait eu pour effet de ramener les capitaux propres à un montant de -232 903,55 euros, soit moins de la moitié du capital social qui s'élève à 1 500 euros,

- en pareil cas, selon les termes de l'article L. 225-248 du Code de commerce, il convient de décider, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société,

A pris les décisions suivantes :

- Décision à prendre en application de l'article L. 225-248 du Code de commerce,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DECISION

ROSEICOLYS GROUPE, associée unique, après avoir constaté qu'à la suite de l'affectation du résultat de l'exercice clos le 31 août 2015, les capitaux propres qui s'élèvent à -232 903,55 euros pour un capital de 1 500 euros sont devenus inférieurs à la moitié dudit capital, décide, conformément aux dispositions de l'article L. 225-248 du Code de commerce, qu'il n'y a pas lieu à dissolution anticipée de la Société.

FC

L'associée unique prend acte que sa décision doit faire l'objet des mesures de publicité prévues par la loi et que la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, soit de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur des réserves, soit de reconstituer les capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

DEUXIEME DECISION

L'associée unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'associée unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

ROSEICOLYS GROUPE
Représentée par Monsieur Frédéric CHEMET

